Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1989)

Rubrik: Juillet 1989

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5 juillet 1989 **Ordonnance**

réglant la fréquentation des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics d'autres cantons par les élèves du canton de Berne et des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics du canton de Berne par les élèves d'autres cantons (Ordonnance sur les écolages)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants (LJE), l'article 5, 3° alinéa, de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (LEP), les articles 6, 3° alinéa, 14 a, 3° alinéa et 14 d, 3° alinéa, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (LEM), les articles 11 et 14 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant (LFce) et les articles 10, 1° alinéa, et 21, 1° alinéa, lettre c, de la loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme (LEDD),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I. Généralités

Champ d'application Article premier ¹La présente ordonnance s'applique

- a aux élèves du canton de Berne qui fréquentent un jardin d'enfants public, une école publique dont l'enseignement relève de la scolarité obligatoire, une classe de perfectionnement publique, un gymnase public, une école normale publique ou une école du degré diplôme publique situés dans un autre canton;
- b aux élèves d'autres cantons et aux élèves étrangers qui fréquentent, dans le canton de Berne, un jardin d'enfants géré conformément à l'article 12 LJE, une école publique dont l'enseignement relève de la scolarité obligatoire, une classe de perfectionnement publique, un gymnase public, une école normale publique ou une école du degré diplôme publique.
- ² Les conventions scolaires intercantonales, notamment le «Regionales Schulabkommen der Nordwestschweizerischen Erziehungsdirektorenkonferenz» de 1981 (nommé ci-après RSA), sont réservées.

Montant de l'écolage **Art.2** En règle générale, la Direction de l'instruction publique verse ou exige des écolages d'un montant équivalent à ceux que fixe le RSA; les conventions arrêtant une réglementation différente sont réservées.

II. Fréquentation des écoles d'autres cantons par les élèves du canton de Berne

1. Généralités

Autorisation

Art. 3 La fréquentation des écoles visées à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre a, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction de l'instruction publique si les frais de scolarité sont pris en charge en tout ou en partie par l'Etat. Les communes auxquelles des charges financières sont imputées doivent être entendues.

Conditions

- Art. 4 La demande d'autorisation doit être présentée en temps voulu. L'autorisation peut être accordée pour la fréquentation
- d'un jardin d'enfants, d'une école primaire, d'une classe de perfectionnement ou d'une école secondaire si des communes des régions périphériques ont constitué une communauté scolaire régionale, si le déplacement à effectuer pour se rendre à l'école du canton voisin en est sensiblement facilité ou si des raisons impérieuses justifient la fréquentation d'une école située en dehors du canton;
- de classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire, d'un gymnase, d'une école du degré diplôme ou d'une école normale pour les élèves qui viennent des régions périphériques, si cette fréquentation est due à des raisons géographiques, notamment si la fréquentation des écoles du canton de Berne entraîne une perte de temps importante ou des frais de déplacement ou de nourriture relativement élevés.

2. Fréquentation d'un jardin d'enfants, d'une école dont l'enseignement relève de la scolarité obligatoire ou d'une classe de perfectionnement

Elèves du canton de Berne **Art. 5** Sont considérés comme des élèves du canton de Berne les enfants et les adolescents qui résident dans le canton de Berne au sens défini par l'article 9 LEP.

Prise en charge de l'écolage **Art.6** La Direction de l'instruction publique verse l'écolage dû pour la fréquentation de l'école extra-cantonale à la collectivité responsable.

Participation de la commune de résidence Art. 7 La Direction de l'instruction publique impute à la commune de résidence concernée du canton de Berne une participation

355 5 juillet 1989

aux frais d'exploitation qui représente 30% de l'écolage versé sur la base du tarif du RSA et une participation aux frais de traitement calculée conformément aux dispositions réglant la répartition des charges de financement des traitements des enseignants. Si un autre pourcentage est appliqué, la Direction de l'instruction publique fixe le montant de la participation due par la commune.

- ² Si les élèves fréquentent des classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire, la Direction de l'instruction publique impute à la commune de résidence, en plus de la participation aux frais de traitement visée au 1^{er} alinéa, un écolage calculé conformément aux instructions en vigueur concernant la perception de contributions communales aux frais scolaires pour les élèves des classes gymnasiales.
- 3 L'article 9 a, 1^{er} et 2^e alinéas, LEP est réservé.

3. Fréquentation d'un gymnase

Elèves du canton de Berne

Art.8 Sont considérés comme des élèves du canton de Berne les adolescents dont le représentant légal est domicilié dans le canton de Berne ou qui sont eux-mêmes domiciliés dans ce canton d'après les dispositions du Code civil suisse.

Prise en charge de l'écolage **Art.9** La Direction de l'instruction publique verse l'écolage dû pour la fréquentation de l'école extra-cantonale à la collectivité responsable.

Participation de la commune de domicile Art. 10 La Direction de l'instruction publique impute à la commune de domicile du canton de Berne un écolage calculé conformément aux instructions concernant la perception de contributions communales aux frais scolaires pour les élèves des classes gymnasiales. L'Etat prend à sa charge la part excédant ce montant.

4. Fréquentation d'une école du degré diplôme ou d'une école normale

Elèves du canton de Berne

Art. 11 Sont considérés comme des élèves du canton de Berne les adolescents dont le représentant légal est domicilié dans le canton de Berne ou qui sont eux-mêmes domiciliés dans ce canton d'après les dispositions du Code civil suisse.

Prise en charge de l'écolage

- **Art. 12** ¹La Direction de l'instruction publique verse l'écolage dû pour la fréquentation de l'école extra-cantonale à la collectivité responsable.
- ² Cet écolage est imputé à l'Etat.

356 5 juillet 1989

III. Fréquentation des écoles du canton de Berne par les élèves venant d'autres cantons et par les élèves étrangers

1. Fréquentation d'un jardin d'enfants, d'une école dont l'enseignement relève de la scolarité obligatoire ou d'une classe de perfectionnement

Elèves étrangers et élèves venant d'un autre canton **Art. 13** Sont considérés comme des élèves venant d'un autre canton ou comme des élèves étrangers les enfants et adolescents qui ne résident pas dans le canton de Berne dans les conditions prévues par l'article 9 LEP.

Réglementation

- Art. 14 La collectivité responsable de l'école d'accueil règle la fréquentation de cette école par les élèves étrangers ou venant d'un autre canton et le financement des écolages correspondants conjointement avec le représentant légal ou avec la collectivité extra-cantonale responsable de l'école.
- ² Au niveau du canton de Berne, les frais de scolarité des élèves étrangers ou venant d'un autre canton sont imputés intégralement à la commune-siège de l'école d'accueil. Le décompte peut être opéré de la façon suivante:
- a la commune-siège perçoit l'écolage. La Direction de l'instruction publique lui impute, pour les frais de traitement des enseignants, la part intégrale prévue par le système de répartition des charges (y compris les quatre septième que l'Etat prend normalement à sa charge);
- b la commune-siège et le canton compétent ou la commune dont vient l'élève conviennent du montant de l'écolage, qui doit être calculé d'après le tarif du RSA, puis la commune-siège demande à la Direction de l'instruction publique de le facturer et de procéder à l'encaissement. La Direction de l'instruction publique facture cet écolage au canton concerné ou à la commune de domicile de l'élève en se conformant au tarif en vigueur fixé par le RSA.
- ³ Si la réglementation définie au 2^e alinéa, lettre *b*, est adoptée, la Direction de l'instruction publique verse à la commune-siège une participation aux frais d'exploitation qui représente 30% de l'écolage perçu. Les 70% restants sont comptabilisés dans les recettes du degré scolaire correspondant au titre de la répartition des charges de financement des traitements des enseignants; en pareil cas, les élèves étrangers ou venant d'un autre canton n'entrent pas dans le calcul de la part due par la commune-siège au titre de la répartition des charges.

2. Fréquentation d'un gymnase

Elèves étrangers et élèves venant d'un autre canton

- **Art. 15** ¹Sont considérés comme des élèves étrangers ou venant d'un autre canton les élèves dont le représentant légal a son domicile civil en dehors du canton de Berne.
- Les élèves majeurs dont les parents ont leur domicile civil en dehors du canton de Berne sont considérés comme des élèves étrangers ou venant d'un autre canton s'ils ont habité moins de deux ans dans le canton de Berne avant d'entrer à l'école et s'ils n'ont pas exercé, simultanément, d'activité lucrative leur permettant d'être indépendants financièrement.

Fréquentation de l'école

- **Art. 16** ¹En règle générale, les élèves étrangers ou venant d'un autre canton ne peuvent être admis dans un gymnase que s'ils s'engagent par écrit, eux-mêmes ou leur représentant légal, à acquitter l'écolage.
- ² Si le représentant légal de l'élève transfère son domicile en dehors du canton de Berne, la question du financement de l'écolage doit être réglée à temps avant le changement de domicile.

Montant de l'écolage **Art. 17** La commune-siège facture l'écolage à l'élève étranger, à l'élève qui vient d'un autre canton ou à leur représentant légal en se conformant au tarif en vigueur fixé par le RSA.

Compte des frais d'exploitation

Art. 18 La commune-siège doit porter au crédit du compte des frais d'exploitation du gymnase les recettes provenant des écolages.

3. Fréquentation d'une école du degré diplôme ou d'une école normale

Elèves étrangers et élèves venant d'un autre canton

- **Art. 19** ¹ Sont considérés comme des élèves étrangers ou venant d'un autre canton les élèves dont le représentant légal a son domicile civil en dehors du canton de Berne.
- Les élèves majeurs dont les parents ont leur domicile civil en dehors du canton de Berne sont considérés comme des élèves étrangers ou venant d'un autre canton s'ils ont habité pendant moins de deux ans dans le canton de Berne avant d'entrer à l'école et s'ils n'ont pas exercé, simultanément, d'activité lucrative leur permettant d'être indépendants financièrement.

Autorisation

Art. 20 La fréquentation des écoles cantonales du degré diplôme et des écoles normales cantonales par les élèves étrangers et par les élèves qui viennent d'un autre canton est soumise à l'autorisation de la Direction de l'instruction publique; la fréquentation de l'école nor-

male du Marzili est soumise à l'autorisation de la commune de Berne.

5 juillet 1989

Montant de l'écolage Art. 21 L'Etat (la commune de Berne pour l'école normale du Marzili) facture l'écolage à l'élève étranger, à l'élève qui vient d'un autre canton ou à leur représentant légal en se conformant au tarif en vigueur fixé par le RSA.

Compte des frais d'exploitation

- Art. 22 ¹La commune de Berne doit porter au crédit du compte des frais d'exploitation de l'école normale du Marzili les recettes provenant des écolages perçus pour la fréquentation de cette école.
- Les écolages versés à l'Etat sont affectés aux recettes générales de l'Etat.

Remboursement des écolages

- Art. 23 ¹Les écolages versés par les élèves étrangers, par les élèves qui viennent d'un autre canton ou par leur représentant légal sont remboursés à l'élève sans intérêt dès qu'il ou qu'elle peut justifier d'au moins deux ans d'enseignement dans une école ou un jardin d'enfants publics du canton de Berne. Ces deux années d'enseignement doivent être effectuées dans les dix ans qui suivent l'obtention du brevet d'enseignement.
- ² Cette obligation d'enseignement porte sur un programme de leçons obligatoires d'au moins 50%. Si le degré d'occupation est inférieur, le nombre d'années d'enseignement obligatoires est prolongé en conséquence.
- 3 L'enseignant ou l'enseignante concerné(e) doit adresser la demande de remboursement des écolages, accompagnée des justificatifs nécessaires, à la Direction de l'instruction publique.

IV. Dispositions particulières

Dérogations

Art. 24 Dans les cas de rigueur, la Direction de l'instruction publique peut consentir des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance.

Autres dispositions Art.25 La Direction de l'instruction publique règle au besoin les modalités d'application.

V. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs Art.26 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

 a ordonnance du 23 mars 1965 concernant la prise en charge des écolages pour la fréquentation de gymnases publics d'autres cantons; 359 5 juillet 1989

b Regierungsratsbeschluss Nr. 154 vom 15. Januar 1975 über den ausserkantonalen Schulbesuch für Schüler innerhalb der gesetzlichen Schulpflicht (arrêté du Conseil-exécutif nº 154 du 15 janvier 1975 concernant la fréquentation d'une école extra-cantonale par les élèves soumis à l'obligation scolaire légale);

- c Regierungsratsbeschluss Nr. 155 vom 15. Januar 1975 über Schulgelder an höheren Mittelschulen (arrêté du Conseil-exécutif nº 155 du 15 janvier 1975 concernant les écolages versés aux écoles moyennes supérieures);
- d Regierungsratsbeschluss Nr. 628 vom 11. Februar 1975 über Schulgelder an höheren Mittelschulen (arrêté du Conseil-exécutif nº 628 du 11 février 1975 concernant les écolages versés aux écoles moyennes supérieures);
- e Regierungsratsbeschluss Nr. 1568 vom 25. April 1973 über Schulgelder für ausserkantonale und ausländische Schülerinnen und Schüler an Seminaren (arrêté du Conseil-exécutif nº 1568 du 25 avril 1973 concernant les écolages versés aux écoles normales pour les élèves étrangers ou venant d'un autre canton).

Entrée en vigueur Art. 27 La présente ordonnance entre en vigueur au début de l'année scolaire 1989/90.

Berne, 5 juillet 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

la vice-présidente: Robert le chancelier: Nuspliger

5 juillet 1989

Ordonnance réglant l'affectation des recettes de loterie (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de la police, arrête:

I.

L'ordonnance du 27 août 1986 réglant l'affection des recettes de loterie est modifiée comme suit:

Répartition

Art. 8 ¹ Inchangé.

- ² Dix pour cent des bénéfices nets de la SEVA (art. 7, lit. a) sont attribués au Fonds des transports (art. 12).
- ³ Inchangé.

Part de l'ASCOOP

Art. 14 Abrogé.

Obligation des bénéficiaires de rendre compte

Art. 19 ¹ Inchangé.

de rendre compte ² Les coopérateurs SEVA relèvent de la compétence de la Direction de la police

11.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989.

L'arrêté du Conseil-exécutif n° 183 du 16 janvier 1940 concernant la participation de l'ASCOOP aux bénéfices est abrogé à cette date.

Berne, 5 juillet 1989

Au nom du Conseil-exécutif,

la vice-présidente: Robert le chancelier: Nuspliger

Arrêté du Conseil-exécutif 361 sur les tarifs pratiqués à la Policlinique de la Maternité cantonale de Berne à partir du 1^{er} avril 1989 (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Tarif des traitements et examens ambulatoires

Forfaits pour les consultations conformément à la convention pas	; –
sée entre la caisse-maladie et la Policlinique	r.
Catégorie I	_
Catégorie II	_
Catégorie III	_
Catégorie IV	_
Catégorie V	_
Catégorie VI	_
Catégorie VII	
(accouchements ambulatoires) facturation détaillé	е
Supplément pour l'anesthésie lors de consultations de la	fr.
Catégorie IV	_
Catégorie V	_
Catégorie VI	_

Ces tarifs s'appliquent

- à tous les patients sans assurance-maladie;
- à toutes les consultations qui ne sont pas obligatoirement à la charge des caisses-maladie;
- aux patients domiciliés à l'étranger;
- aux patients qui sont affiliés à une compagnie d'assurances privée.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur retroactivement le 1^{er} avril 1989.

Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 24 juillet 1985 concernant les tarifs pratiqués à la Policlinique de la Maternité cantonale de Berne (personnes non assurées) et complète l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1989 sur les tarifs et la réglementation des provisions de la Maternité cantonale de Berne.

Berne, 19 juillet 1989

Au nom du Conseil-exécutif, le président: e.r. *Müller* le vice-chancelier: *Etter*

Arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs de laboratoire de la Maternité cantonale de Berne à partir du 1^{er} juin 1989 (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique, arrête:

IX. Tarifs des prestations annexes

Туре	Tarif de réf.	Valeur du point		
		1 ^{re} cl. fr.	2º cl. fr.	3 ^e cl. fr.
a Laboratoire	Liste des analyses	2.20	1.75	1.10

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur retroactivement le 1^{er} juin 1989 et remplace les tarifs de laboratoire de la Maternité cantonale fixés par l'arrêté du Conseil-exécutif du 11 janvier 1989.

Berne, 19 juillet 1989 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: e.r. *Müller* le vice-chancelier: *Etter*